



**Arrêté n° 64.2025.05.24.00010  
fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier  
pour la campagne 2025-2026**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère en charge de la chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 5 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-2500011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision n° 64-2025-05-12-00001 du 12 mai 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la convention pluriannuelle n° 2023-0284-001 E relative à l'attribution pour 2023, 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier suite à l'accord signé le 1<sup>er</sup> mars 2023 entre les ministères de l'écologie, de l'agriculture et de la FNC ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 5 mai 2025 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 9 au 29 avril 2025 inclus et le bilan de cette consultation publié le 7 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les prélèvements de sanglier sur la campagne 2024-2025 et leur évolution ces dix dernières années ;

**CONSIDÉRANT** les surfaces de cultures et prairies détruites par le sanglier sur le département en 2024-2025 et sur les trois dernières années ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler la population de sanglier ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article Premier : Plan de gestion cynégétique**

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne cynégétique 2025-2026.

### **Article 2 : Conditions de chasse**

Le tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine est obligatoire.

La chasse à titre individuel à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée tous les jours, pendant les périodes d'ouverture de la chasse. Dans les zones de dégâts avérés dûment définis par la fédération départementale des chasseurs, les tirs à l'affût et à l'approche sont obligatoires, en complément des battues.

La chasse collective à partir de 5 chasseurs aidés de chiens est autorisée aux seuls détenteurs de territoires de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 100 hectares.

### **Article 3 : Modalités de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage**

Dans les périodes autorisées, l'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) est possible sous réserve des dispositions prévues dans les arrêtés d'ouverture générale et anticipée, en zone de plaine et dans le massif montagnard.

### **Article 4 : Dispositif de marquage obligatoire**

Chaque animal abattu devra être, avant tout déplacement en véhicule à moteur, muni du bracelet de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Les animaux rayés (dont le tir est autorisé) ne seront pas marqués, en revanche une déclaration des prises est obligatoire en fin de saison par chaque structure cynégétique.

Le bracelet devra être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le dispositif de marquage comporte notamment :

- le numéro minéralogique du département ;
- un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département ;
- la mention « SA » désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé, soit le sanglier ;
- la couleur correspondant au millésime du bracelet.

Le dispositif de marquage sera choisi par la Fédération départementale des chasseurs parmi ceux autorisés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

### **Article 5 : Modalités d'obtention des bracelets**

La Fédération départementale des chasseurs procédera, dans un délai minimum de sept jours avant l'ouverture de la chasse au sanglier, à la notification des prélèvements autorisés et à la transmission des bracelets à chaque détenteur du droit de chasse.

Les attributions seront accordées à hauteur des demandes des détenteurs de droit de chasse. Ces attributions seront au moins égales à 2 bracelets sangliers par demandeur. Les attributions viseront à maintenir un niveau constant de prélèvement.

Les détenteurs du droit de chasse qui ne prélèvent pas de sanglier sur une campagne cynégétique doivent adresser une demande d'attribution à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars de l'année suivante. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

### **Article 6 : Échanges et transferts des bracelets**

Les échanges et transferts de bracelets sont possibles, dans le respect des modalités suivantes.

Les dispositifs de marquage peuvent être cédés par leur bénéficiaire à un autre détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de sangliers pour la saison cynégétique en cours, à l'unique condition que cette structure appartienne à la même unité de gestion que le bénéficiaire. Cet échange devra avoir préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Cet accord écrit sera tenu à la disposition de la fédération départementale des chasseurs et des agents en charge du contrôle de la police de la chasse.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2025-2026 peuvent être réutilisés pour la saison cynégétique 2026-2027. Ils deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

### **Article 7 : Attributions de bracelets supplémentaires**

Tout détenteur du droit de chasse qui réalise la totalité des prélèvements autorisés en cours de saison cynégétique peut solliciter des bracelets supplémentaires auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Les demandes devront être transmises avant le 20 de chaque mois. La fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

### **Article 8 : Registre annuel des bracelets**

La Fédération départementale des chasseurs tient un registre annuel des bracelets délivrés, qui précise :

- le nom du bénéficiaire
- le nombre de bracelets demandés
- le nombre de bracelets délivrés et leur numérotation
- le nombre de bracelets délivrés en « recours »
- les numéros des bracelets échangés au sein de l'unité de gestion au cours de la saison cynégétique
- le nombre et les numéros des bracelets conservés en fin de saison cynégétique.

La fédération départementale des chasseurs est tenue de présenter le bilan de ce registre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et aux services de l'État sur simple demande.

### **Article 9 : Compte-rendu de prélèvement**

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle: par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

#### **Article 10 : Comptes-rendus départementaux**

La fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024, des résultats de prélèvement de la saison cynégétique par unité de gestion mensuellement et au plus tard le 10 du mois suivant.

La fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique et des dégâts occasionnés par les sangliers. Ce bilan est accompagné d'une ou plusieurs propositions d'amélioration du plan de gestion cynégétique du sanglier.

#### **Article 11 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2025-2026 par les soins de chacun des maires.

#### **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécur <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

#### **Article 13 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 MAI 2025**

pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ